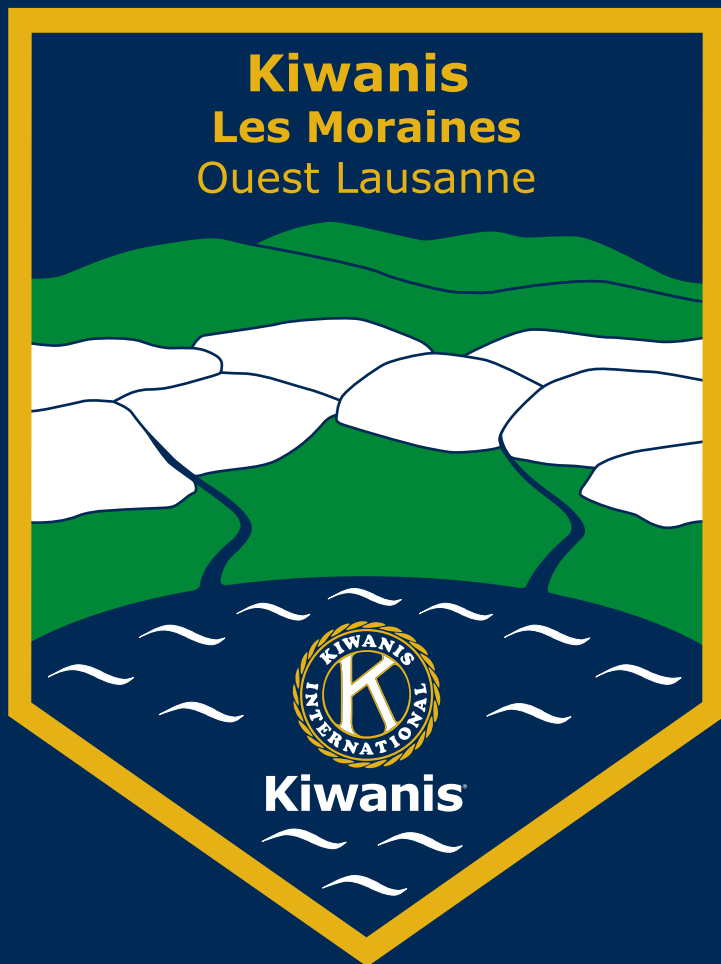


Kiwanis
Les Moraines
Ouest Lausanne



STATUTS



Article 1

Nom et siège Sous le nom de Kiwanis Club Les Moraines - Ouest Lausanne, il est fondé une association ayant son siège à Bussigny-près-Lausanne et affiliée au KIWANIS INTERNATIONAL.

Article 2

Territoire Le territoire du Club réunit des communes de la région Ouest Lausanne.

Article 3

Buts Les objectifs de ce Club sont ceux du KIWANIS INTERNATIONAL, soit :

- Assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles.
- Encourager l'application quotidienne dans toutes les relations humaines de la règle d'or : « *Fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fasse* ».
- Promouvoir l'adoption et l'application des objectifs les plus élevés possible dans la vie sociale et professionnelle.
- Cultiver et propager la notion de services envers les autres par l'exemple d'une façon réfléchie et efficace.
- Procurer à travers le Club des moyens destinés à renforcer les amitiés, rendre service à autrui et construire des communautés meilleures.
- Collaborer en vue de susciter et défendre ces saines conceptions et ce noble idéalisme susceptibles de stimuler l'honnêteté, la justice, le patriotisme, en respectant les droits fondamentaux.

Article 4

Le Club se compose de membres actifs et de membres seniors.

Article 5

Membres actifs

La qualité de membre actif est réservée à des personnes intègres, résidant ou possédant des intérêts dans les limites territoriales du Club, et assumant des responsabilités professionnelles dans les secteurs publics et privés.

Exceptionnellement, la limite territoriale définie à l'article 2, peut être élargie pour accueillir d'autres membres ayant démontré une forte attache à la région et à l'esprit kiwanien.

Il ne peut y avoir plus de deux membres actifs exerçant, à titre principal, la même activité professionnelle, sauf accord préalable du Conseil.

Il ne peut y avoir plusieurs membres actifs dépendant d'une même institution, organisation, compagnie ou entreprise, sauf accord préalable du Conseil, dans les limites du troisième alinéa ci-dessus.

Les membres actifs sont astreints au paiement d'une finance d'entrée et d'une cotisation annuelle, selon Règlement d'intérieur.

Les membres actifs respectent un taux de participation selon Règlement d'intérieur.

Article 6

Membres seniors

Tout membre actif depuis 10 ans au moins et âgé de 65 ans peut, s'il a satisfait à ses obligations envers le Club, demander à être nommé membre senior.

Les membres seniors ont droit à tous les privilèges réservés aux membres du Club. Ils sont astreints à la même cotisation annuelle que les membres actifs.

Chaque membre peut demander au Conseil une adaptation de cette cotisation selon point 21 du Règlement d'intérieur.

La restriction fixée à l'article 5, troisième alinéa, ne s'applique pas aux membres séniors.

Article 7

Congés

Les membres actifs ou seniors, absents de la région pour une durée prolongée, pourront être mis en congé par le Conseil et à des conditions déterminées par lui.

Article 8

Admission

L'admission des membres est de la compétence du Conseil.

Exclusion

L'exclusion des membres est de la compétence de l'Assemblée générale.

Admissions et exclusions s'effectuent aux conditions du Règlement d'intérieur annexé aux présents Statuts.

Démission

Tout membre a la faculté de démissionner à condition d'avoir satisfait à ses obligations envers le Club. La cotisation annuelle reste due au Club.

La perte de la qualité de membre du Club entraîne la perte de tous droits sur les fonds ou autres biens du Club, ainsi que du droit d'utiliser le nom, l'emblème ou les signes du KIWANIS.

III - DISCIPLINE

Article 9

La discipline au sein du Club est réglée par l'Assemblée générale et régie par le Règlement intérieur annexé aux présents Statuts.

Article 10

Les organes du Club sont :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil
- La commission de contrôle des comptes
- Les commissions

Article 11

Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit deux fois l'an, une fois au printemps et une fois en automne.

L'Assemblée générale du printemps adopte les comptes de l'exercice précédent et désigne les membres du Conseil de l'année suivante.

L'Assemblée générale d'automne fixe la cotisation annuelle et la finance d'entrée; elle approuve le budget annuel; elle confirme l'élection des officiers du Club ainsi que la nomination des commissions.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le Conseil, agissant de sa propre initiative ou sur la requête contresignée par le tiers des membres au moins.

L'Assemblée générale a le droit inaliénable, quel que soit le nombre des membres présents pour autant que 51% des membres soient présents à la première convocation, à défaut, quel que soit le nombre des membres présents en deuxième convocation :

- d'adopter et de modifier les Statuts (*cf. art. 18*);
- de nommer le Président, les membres du Conseil et de la commission de contrôle des comptes;
- de révoquer les membres du Conseil et de la commission de contrôle des comptes;

- d'approuver le rapport de gestion, les comptes et le bilan;
- de donner décharge aux membres du Conseil et de la commission de contrôle des comptes;
- de décider la dissolution de l'association (*cf. art. 19*);
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les Statuts;
- de fixer la finance d'entrée et la cotisation;
- d'approuver le budget annuel;
- d'exclure un membre
(*cf. points 16 et 17 du Règlement d'intérieur*).

Le vote a lieu au bulletin secret s'il est demandé par au moins cinq membres.

Le Président nomme deux scrutateurs de séance.

L'ordre du jour doit être adressé aux membres du Club par le Conseil avec la convocation, au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

Article 12

Conseil

Les membres du Conseil sont : le Président, le Past Président, le Président elect, le trésorier, le secrétaire et au moins deux membres. A l'exclusion du Président désigné par l'Assemblée générale, le Conseil se constitue lui-même.

En principe le Conseil est formé par des membres actifs. Les membres seniors peuvent exceptionnellement en faire partie.

Les membres du Conseil sont élus pour un an, avec entrée en fonction le 1^{er} octobre.

Les tâches et responsabilités des membres du Conseil sont définies dans le Règlement intérieur annexé aux présents Statuts.

Le Club est engagé par la signature collective à deux du Président ou du Président elect avec le secrétaire ou le trésorier.

Article 13

Contrôle des comptes

L'année kiwanienne débute le 1^{er} octobre et se termine au 30 septembre de chaque année.

La commission de contrôle des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant nommés par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Ses membres ne peuvent pas siéger plus de trois années consécutives.

La commission de contrôle des comptes vérifie les comptes du dernier exercice et fait rapport à l'Assemblée générale.

Article 14

Commissions

Les commissions sont nommées par le Conseil, au gré des besoins, pour assurer certaines tâches particulières.

Leurs attributions sont fixées au moment de leur création.

Dans les commissions permanentes, le mandat des membres est de deux ans au moins; il peut être renouvelé.

V - RÉUNIONS

Article 15

Dans le cadre normal de son activité, le Club tient des réunions régulières, aux jours, heures et lieux déterminés par le Conseil.

Au gré des circonstances, le Conseil peut modifier le calendrier fixé selon paragraphe ci-dessus.

VI - FINANCES

Article 16

Recettes

Les recettes sont composées principalement par les cotisations annuelles et les finances d'entrée.

La finance d'entrée est payable lors de l'admission.

La cotisation annuelle est échue au 31 octobre.

Le Conseil peut imposer d'autres recettes sous réserve d'approbation des deux tiers des membres présents, lors d'une réunion, à condition cependant que tous les membres en soient informés au moins 10 jours avant ladite réunion.

Les recettes résultant d'une manifestation publique, et dont le but est de recueillir des fonds, sont comptabilisées indépendamment des fonds administratifs du Club et uniquement affectées à un but social et/ou culturel.

Article 17

Dépenses

Le Règlement d'intérieur fixe les compétences respectives des organes du Club en ce qui concerne les dépenses à engager.

VII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 18

Les présents Statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Les amendements proposés devront être conformes à l'esprit des Statuts et Règlement du KIEF Kiwanis International European Federation.

L'ordre du jour de cette Assemblée et les propositions de modifications seront communiqués par écrit aux membres au moins 10 jours à l'avance.

VIII - DISSOLUTION

Article 19

La dissolution du Club ne pourra intervenir que d'entente avec le KIEF Kiwanis International European Federation.

Le sort des acquis sociaux sera défini par l'Assemblée générale ayant prononcé la dissolution.

La dissolution pourra être prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet, 10 jours à l'avance.

IX - CLAUSE GÉNÉRALE

Article 20

Les dispositions du Code civil suisse (art. 60 et ss) sont applicables pour le surplus.

Article 21

Les présents Statuts, ainsi que tous les amendements ou additions, n'auront force de loi que s'ils sont approuvés par le KIEF Kiwanis International Europeen Federation.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 12 avril 2018

Kiwanis Club Les Moraines – Ouest Lausanne



Le Président
Marc Daenzer



Le Secrétaire
Jean-François Jornod

Ces Statuts remplacent et abrogent
toutes les précédentes éditions.

